



JOURNAL PATRIOTIQUE
DU DÉPARTEMENT
DE LA DORDOGNE;

Du Dimanche 2 octobre 1791.

Liberté & Vérité.

Administration du département.

Comme nous n'avons pu donner dans notre dernier n^o. qu'un extrait de la lettre du roi, nous la donnons aujourd'hui telle qu'elle a été envoyée à l'Assemblée ; elle est trop importante dans l'histoire de la révolution, pour ne pas la consigner dans tous les papiers publics.

Cet article va remplacer celui de l'admi-

A

nistration du directoire du département dont nous n'avons rien à dire dans ce moment.

MESSIEURS,

J'ai examiné attentivement l'acte constitutionnel que vous avez présenté à mon acceptation. Je l'accepte, & je le ferai exécuter. Cette déclaration eût pu suffire dans un autre temps : aujourd'hui je dois aux intérêts de la nation, je me dois à moi-même de faire connoître mes motifs.

Dès le commencement de mon règne, j'ai désiré la réforme des abus ; & dans tous les actes du gouvernement, j'ai aimé à prendre pour règle l'opinion publique. Diverses causes au nombre desquelles on doit placer la situation des finances à mon avénement au trône, & les frais d'une guerre honorable, soutenue long temps sans accroissement d'impôts, avoient établi une disproportion considérable entre les revenus & les dépenses de l'état.

Frappé de la grandeur du mal, je n'ai pas cherché seulement les moyens d'y porter remède ; j'ai senti la nécessité d'en prévenir le retour. J'ai conçu le projet d'assurer le bonheur du peuple sur des bases constantes, & d'assujettir sur des règles invariables l'autorité même dont j'étois dépositaire. J'ai appelé autour de moi la nation pour l'exécuter.

Dans le cours des événemens de la révolution, mes intentions n'ont jamais varié. Lorsqu'après avoir réformé les anciennes institutions, vous avez commencé à mettre à leur place les premiers essais de votre ouvrage, je n'ai point attendu, pour y donner mon assentiment, que la constitution entière me fût connue ; j'ai favorisé l'établissement de ses parties, avant même d'avoir pu en juger l'ensemble ; & si les désordres qui ont accompagné presque toutes les époques de la révolution venoient trop souvent affliger mon cœur, j'espérois que la loi reprendroit de la force entre les mains des nouvelles autorités ; qu'en

approchant du terme de vos travaux ; chaque jour lui rendroit ce respect sans lequel le peuple ne peut avoir ni liberté ni bonheur.

J'ai persisté long-temps dans cette espérance ; & ma résolution n'a changé qu'au moment où elle m'a abandonné.

Que chacun se rappelle le moment où je me suis éloigné de Paris : la constitution étoit près de s'achever ; & cependant l'autorité des loix sembloit s'affoiblir chaque jour : l'opinion , loin de se fixer , se subdivisoit en une multitude de partis. Les avis les plus exagérés sembloient seuls obtenir de la faveur ; la licence des écrits étoit au comble ; aucun pouvoir n'étoit respecté.

Je ne pouvois plus reconnoître le caractère de la volonté générale dans les lois que je voyois par-tout sans force & sans exécution. Alors , je dois le dire , si vous m'eussiez présenté la constitution , je n'aurois pas cru que

l'intérêt du peuple (règle constante & unique de ma conduite) me permit de l'accepter. Je n'avois qu'un sentiment ; je ne formai qu'un seul projet ; je voulus m'isoler de tous les partis & savoir quel étoit véritablement le vœu de la nation.

Les motifs qui me dirigeoient ne subsistent plus aujourd'hui : depuis lors, les inconveniens & les maux dont je me plaignois vous ont frappé comme moi ; vous avez manifesté la volonté de rétablir l'ordre ; vous avez porté vos regards sur l'indiscipline de l'armée ; vous avez connu la nécessité de réprimer les abus de la presse. La révision de votre travail a mis au nombre des lois réglementaires plusieurs articles qui m'avoient été présentés comme constitutionnels. Vous avez établi des formes légales pour la révision de ceux que vous avez placé dans la constitution. Enfin le vœu du peuple n'est plus douteux pour moi : je l'ai vu se manifester à la fois, & par son adhésion

à votre ouvrage, & par son attachement au maintien du gouvernement monarchique.

J'accepte donc la constitution ; je prends l'engagement de la maintenir au-dedans, de la défendre contre les attaques du dehors, & de la faire exécuter par tous les moyens qu'elle met en mon pouvoir.

Je déclare qu'instruit de l'adhésion que la grande majorité du peuple donne à la constitution, je renonce au concours que j'avois réclamé dans ce travail, & que n'étant responsable qu'à la nation, nul autre lorsque j'y renonce, n'auroit le droit de s'en plaindre.

Je manquerois cependant à la vérité, si je disois que j'ai aperçu, dans les moyens d'exécution & d'administration, toute l'énergie qui seroit nécessaire pour imprimer le mouvement & pour conserver l'unité dans toutes les parties d'un si vaste empire ; mais puisque les opinions sont aujourd'hui divisées sur ces

objets, je consens que l'expérience seule en demeure juge. Lorsque j'aurai fait agir avec loyauté tous les moyens qui m'ont été remis, aucun reproche ne pourra m'être adressé, & la nation, dont l'intérêt seul doit servir de règle, s'expliquera par les moyens que la constitution a réservé.

Mais, Messieurs, pour l'affermissement de la liberté, pour la stabilité de la constitution, pour le bonheur individuel de tous les Français, il est des intérêts sur lesquels un devoir impérieux nous prescrit de réunir tous nos efforts : ces intérêts sont le respect des lois, le rétablissement de l'ordre, & la réunion de tous les citoyens.

Aujourd'hui que la constitution est définitivement arrêtée, des Français vivant sous les mêmes lois, ne doivent connoître d'ennemis que ceux qui les enfreignent : la discorde & l'anarchie ; voilà nos ennemis communs.

Je les combattrai de tout mon pouvoir : il importe que vous & vos successeurs me secondiez avec énergie ; que sans vouloir dominer les pensées , la loi protège également tous ceux qui lui soumettent leurs actions ; que ceux que la crainte des persécutions & des troubles auront éloignés de leur patrie , soient certains de trouver , en y rentrant , la sûreté & la tranquillité ; & pour éteindre les haines , pour adoucir les maux qu'une grande révolution entraîne toujours à sa suite ; pour que la loi puisse , d'aujourd'hui , commencer à recevoir une pleine exécution , consentons à l'oubli du passé : que les accusations & les poursuites qui n'ont pour principe que les événemens de la révolution , soient éteintes dans une réconciliation générale.

Je ne parle pas de ceux qui n'ont été déterminés que par leur attachement pour moi : pourriez-vous y voir des coupables ? Quant à ceux qui , par des excès où je pourrois appercevoir des injures personnelles , ont attiré

96

sur eux la poursuite des lois, j'éprouve à leur égard que je suis le roi de tous les Français.

Signé, L O U I S.

P. S. J'ai pensé, Messieurs, que c'étoit dans le lieu même où la constitution a été formée, que je devois en prononcer l'acception solennelle : je me rendrai, en conséquence, demain à midi à l'assemblée nationale.

Assemblée nationale.

Du 18 septembre. Le pouvoir exécutif est chargé d'assurer la circulation la plus libre des subsistances.

Dans le cas où les propriétés des marchands de grains seroient pillées, la nation en seroit responsable, laquelle auroit son recours sur les départemens qui seroient imposés en conséquence, & ceux-ci sur les communes qui ne se seroient pas opposées aux violences &c

aux pillages des grains. Ces deux dispositions ont été décrétées à l'unanimité.

Du 19. On décrète que le trente de ce mois sera le dernier jour de cette session, & qu'il sera nommé une députation pour porter au roi la détermination de l'assemblée.

Les conseils de district se réuniront chaque année le deux octobre, & les conseils de département le deux novembre.

Néanmoins, en la présente année, la réunion des conseils de districts n'aura lieu que le quinze octobre, & celle des conseils de départemens le quinze novembre.

Le tribunal provisoire de la haute cour nationale établi à Orléans est supprimé, attendu l'abolition de toutes les procédures qui étoient de sa compétence.

On décrète une avance de 900 mille liv. pour la ville de Marseille sur son fezième dans

La vente des biens nationaux, & sur les sols additionnels des contributions, &c.

Décret qui, à l'effet de faire cesser l'agiotage des petits assignats, ordonne que les commissaires, soit de la trésorerie nationale, soit de la caisse de l'extraordinaire, feront imprimer l'état nominatif de leur distribution.

Rapport sur la police des ports & arsenaux, dont plusieurs articles sont décrétés.

Autre de plus de cent articles sur les commissaires des guerres, décrétés.

Du 20. M. Duport demande que les membres de l'assemblée qui ont fait des protestations contre la constitution, soient censés n'avoir pas prêté le serment civique; en conséquence, qu'ils soient déclarés citoyens non-actifs, & comme tels incapables d'exercer aucunes fonctions publiques, soit ecclésiastique, soit civile, soit militaire, & déchus de tous traitemens, grâces ou pensions de l'état.

L'article est décreté avec applaudissemens.

Du 21. Madame de Richelieu obtient comme veuve d'un Maréchal de France, une pension de dix mille livres.

M. Desmeuniers fait le rapport sur les honneurs à décerner à J. J. Rousseau. On se rappelle que M. Girardin a réclamé la propriété des cendres de Rousseau, qui a d'ailleurs voulu être enterré à Ermenonville. On décrète que le ministre de l'intérieur fera élever deux monuments; qu'il donnera le tableau des dépenses, & que le corps législatif décrètera les sommes.

Plusieurs articles décrétés pour les approvisionnemens de la ville de Paris; le Mont-de-Piété, & les Lombards, sur les archives, sur les huissiers & procureurs.

On crée pour Paris 24 officiers de police; sous le nom d'officiers de paix, ils porteront un bâton blanc; les citoyens seront tenus de les suivre au nom de la loi.

On propose la peine du carcan à ceux qui dorénavant prendront les titres de baron, de marquis ou de comte, &c.

Plusieurs articles décrétés, sur la marine, sur le mode d'admission aux places de notaire.

Du 21 au soir. La séance a été occupée par les réclamations de M. de Monaco, auquel Louis XIV, pour le dédommager de l'en-vaissement qu'avoit fait la cour d'espagne de ses terres en Italie, avoit donné une souveraineté en France. On revient contre cette générosité ; l'affaire est renvoyée à une prochaine séance.

Du 22. M. Gobet, évêque de Paris, invite l'assemblée à assister dimanche à un *Te Deum*, pour remercier le ciel de l'acception de la constitution. On décreté que 24 membres assisteront à la cérémonie.

On décrète trente mille livres pour achever le terrier de la Corse.

Des nominations faites à des cures par le corps électoral de Pont-à-Mousson, sont déclarées nulles, faute d'avoir été désignées par le procureur-syndic.

Quelques articles décrétés sur les délits militaires.

On décrète que tout citoyen indistinctement, sera admis à prendre communication des pièces produites par le comité des finances, sur l'état de la situation des finances.

On décrète que les offices de notaires seront remboursés sur le moyen terme des soixante-dix dernières acquisitions.

Du 22 au soir. Le sieur Souton, directeur de la monnoye de Pau, a été entendu, & ses réclamations contre le ministre, le comité des monnoyes & autres, n'ont point été accueillies : on est passé à l'ordre du jour.

Du 23. On fait lecture d'un testament d'une

Dame Meillant, habitante de Laval, qui a
legué à la nation deux terres de la valeur de
cinquante mille livres. Ses héritiers reviennent
contre le testament & l'attaquent. La nation
décide qu'elie n'en peut pas profiter, &
renonce au legs.

On décrète que les pistolets, fusils de
chasse, pierres à fusils, sont des objets de
commerce; qu'on peut les vendre & les en-
voyer à l'étranger. Défenses sont faites à
tous corps administratifs & municipaux d'en
empêcher la libre circulation.

Nouvelle organisation du Comtat décrétée:
Des commissaires y seront envoyés. Il y aura
deux districts, l'un à Avignon, l'autre à Car-
pentras. Les citoyens s'assembleront en assem-
blées primaires, formeront leurs municipa-
lités, leurs corps administratifs, nommeront
trois députés à la prochaine législature, dé-
termineront à quels départemens appartien-

dront les deux districts, le Comtat ne pouvant jamais être un département.

Rapport sur les troubles de la ville d'Arles.
La conduite du corps électoral est improuvée, comme s'étant constituée en assemblée permanente. On déclare nuls, attentatoires à la constitution, à l'ordre public ses arrêtés ; renvoie chez elles les gardes nationales qui ont marché contre cette ville & envoie des commissaires.

M. Barnave propose la révocation du décret du 15 mai, contre les colonies, il parle deux heures, lit un décret révocatoire, il est combattu. On demande l'ajournement à la prochaine législature ; on procède à l'appel nominal, & à une majorité de quelques voix, l'ajournement est rejeté & la discussion est continuée.

Du 24. Discussion très-vive & très-agitée du décret du quinze mai, sur les gens de couleur ; on le révoque.

L'assemblée nationale constituante, avant

de terminer ses séances, voulant assurer d'une manière inviolable la tranquillité intérieure des colonies, & les avantages que la France retire de ces importantes possessions, décrète constitutionnellement,

Que l'assemblée législative statuera exclusivement, avec la sanction du roi, sur le régime extérieur des colonies; en conséquence elle fera des lois qui règlent les relations commerciales des colonies, celles qui en assurent le maintien, par l'établissement des moyens de surveillance, la poursuite, le jugement & la punition des contraventions, & celles qui garantissent l'exécution des engagements entre le commerce & les habitans des colonies; les lois qui concernent la défense des colonies, les parties militaires & administratives de la guerre & de la marine.

Les lois constitutionnelles des colonies, concernant les personnes de couleur libres, & l'état des personnes de couleur non libres,

ainsi que les réglemens seront faits par les assemblées coloniales législatives, & seront exécutées provisoirement pendant un an, pour les isles du levant, & dix huit mois pour celles des Indes; elles seront présentées à la sanction du roi, sans qu'aucunes lois antérieures puissent en empêcher l'exécution.

Nouvelles du jour.

Arles. Nous sommes ici dans la plus grande consternation. Le feu de la guerre civile menace d'embraser notre ville. Une délibération du département a ordonné que toutes les armes des citoyens fussent déposées à l'hôtel commun. Cet ordre tyrannique a été promptement exécuté. A peine les portes du dépôt étoient-elles fermées, que les aristocrates, prêtres & ci-devant, se sont emparés des officiers municipaux, & les ont précipités dans un cachot. La ville entière est alors tombée en leur pouvoir; mais les gardes natio-

tales du voisinage, instruites de cet attentat, sont accourues à notre secours; & à l'instant où nous écrivons, elles assiègent la ville. Nous craignons de voir renouveler les scènes de Nîmes & de Carpentras; & pour obtenir du secours & des conseils, nous venons d'expédier un courrier à l'assemblée nationale.

Paris. Il paroît une protestation signée de plusieurs membres de l'assemblée nationale contre la constitution; on étoit étonné de n'y point voir la signature de M. Malouet. Il a annoncé qu'ayant déjà fait connoître sa façon de penser, il y persistoit; mais que l'acceptation du roi & ses vœux certains pour la paix, lui interdisoient toute autre explication. Il seroit à désirer que tous ceux qui ne sont pas de l'avis général prissent le parti de se soumettre à la loi de la nécessité, plutôt que de chercher à répandre la division par des protestations inutiles.

M. Robert est l'aréonante qui a monté.

dans le ballon dont la nacelle représentoit un coq, symbole de la France, élevant dans les airs la constitution représentée par une belle femme, tenant dans sa main les droits de l'homme & la constitution, les montrant à tout l'univers. Ce ballon s'est arrêté dans sa route, invité par plus de trente municipalités, & est arrivé en Brie, à un endroit nommé Gastines, à une lieue de Nangis, distant de Paris de quinze lieues.

M. l'abbé Mulot, ci-devant victorin & l'un des commissaires nommés pour la pacification d'Avignon, a été élu 15e. député du département de Paris. M. Goudart est le seizième.

M. d'Espremesnil, l'ex-conseiller au parlement, qu'un décret a déclaré avoir la tête timbrée, vient dit-on, d'écrire au roi au sujet de son acceptation de la constitution : *vous n'avez pas voulu être mon Maître, je ne veux plus être votre sujet.*

Le roi qui a été hier à l'Opéra, avoit demandé qu'on lui donnât *Castor & Pollux*, & le ballet de *Telemaque*. On lui a représenté qu'il étoit impossible, vu la quantité de décosations de ces deux pieces, de les donner en même tems. On lui avoit proposé de donner *Œdipe* avec le ballet ; en ce cas, dit-il, *je veux le spectacle du peuple, & tel qu'il l'a vu*. On lui a donné *Castor & Pollux* seul. La reine, le prince royal, madame Elisabeth, madame de Tourzel l'accompagnoint.

Un cordonnier avoit mis sur sa fenêtre deux chandelles, & un transpatent, sur lequel on lisoit,

Vive le Roi
S'il est de bonne foi !

Les ennemis de l'assemblée nationale voyant approcher le moment de sa retraite, & celui

où chacun de ses membres, couvert de la gloire que les travaux immortels de cette auguste assemblée, vont faire rejaillir sur eux, répandent plus que jamais dans le public, que ces messieurs veulent partir sans rendre compte, qu'ils emportent le chat, que chacun se dispensera de rendre ce compte ; en disant que lui, n'a rien touché, & qu'ils nous laisseront tous plus embourbés que jamais dans nos finances ; qu'ils ne peuvent pas manquer d'amener la banqueroute aussitôt leur départ, que sur-tout, les membres du comité des finances ont voulu fait mettre le feu à tous les papiers, pour qu'on ne pût rien leur demander, & qu'il n'y en a pas un seul parmi eux qui ne se retire avec des millions.

Il faut être ou bien ignorant ou de mauvaise foi pour parler ainsi ; l'assemblée nationale en corps ni aucun de ses membres n'ont touché aucune réception. Il ne s'est fait ni dans l'assemblée nationale ni dans ses comités aucune percep-

27

tion, pas même d'un écu. Ainsi pas un sol de recette, pas un sol de compte ; ce sont les trésoriers des deniers publics qui ont touché, qui doivent seuls ces comptes.

Les comptes de l'assemblée nationale sont dans ses décrets ; les comptes de ses comités sont l'explication de ce qui a été fait, de ce qui reste des résultats acquis, de ceux qu'on veut obtenir, des combinaisons de prévoyance. Ce mot *compte* signifie tant de choses, qu'on peut en abuser aisément par une équivoque, & l'on en profite. L'assemblée constituante a eu le droit de demander compte aux uns de leur administration, aux autres de l'exécution de ses ordres, aux autres enfin des fonds qui leur avoient été confiés. Elle n'a jamais demandé à les comités que des comptes de surveillance, de recherche, de travail ; elle les a chargés de fouiller, de débrouiller, de discuter, de lui rapporter des opinions faites, pour qu'elles fussent dis-

euées de nouveau. Voilà les seuls comptes que les comités aient rendus, & ils sont tous imprimés. Ainsi rien de plus absurde que de confondre la responsabilité des ordonnateurs, la comptabilité des comptables, avec le travail des législateurs.

AVIS DIVERS.

A vendre. Un bien considérable dans la paroisse de St. Front d'Alemps, près du bourg, avec maison de maître, cour, offices, beau pressoir à huile, réserves considérables, deux métairies simples & une double, bois chêne, beaux vignobles, &c. S'adresser à M. Chaumel, curé de Pressac.

Le sieur Germillac, médecin à Périgueux, vend toutes sortes de bandages simples, doubles, à ressort, à soufflet, pour les hernies qui arrivent aux personnes de tout sexe & de tout âge, au plus juste prix.